## **17 octobre 1832**

Pierre Thomas fils et sa femme Marie Berger, meunier Les Deux Moulins Semussac, vendent à Louis Fournier, Le Bourg Saujon, une terre de 15 a 60 ca aux Presemmes Semussac et une vigne de 7a 20 ca au Fief du Goret.

Par devant Pierre Philippe Barbotin notaire résident a Meschers canton de Cozes arrondissement de Saintes département de la charente inférieure, soussigné et en présence des témoins ci-après nommés.

furent présents

Sieur Pierre Thomas fils, meunier et Marie Berger, sa femme, qu'il autorise, demeurant ensemble au lieu des Deux Moulins commune de Semussac.

Lesquels vendent par ces actes, sous toutes garanties de fait et de droit et avec la faculté de *réméré* ci-après exprimée

au Sieur Louis fournier au bourg et demeurant au chef-lieu de la commune de Saujon a ce présent et acceptant.

1° Une pièce de terre labourable située dans les Presemmes d'une etendue de quinze ares soixante centiares, ou trente neuf carreaux mesure locale, joignant d'un côté à M. hermand, d'autre côté à Blondin, d'un bout au chemin et de l'autre à David.

2° et une vigne située dans le fief du Goret d'une superficie de sept ares vingt centiares, ou dix huit carreaux, joignant d'un côté à hernat, de l'autre à David, d'un bout à faure et de l'autre a un chemin

Les deux propriétés sont dans la commune de Semussac, elles sont vendues telles qu'elles s'étendent et comportent.

Cette vente est faite pour la somme de cent quarante neuf francs soixante dix huit centimes, en numéraire; Payée.

## réméré :

Clause d'un contrat de vente par laquelle le vendeur se réserve le droit de racheter son bien dans un délai convenu en remboursant à l'acquéreur le prix principal et les frais de son acquisition

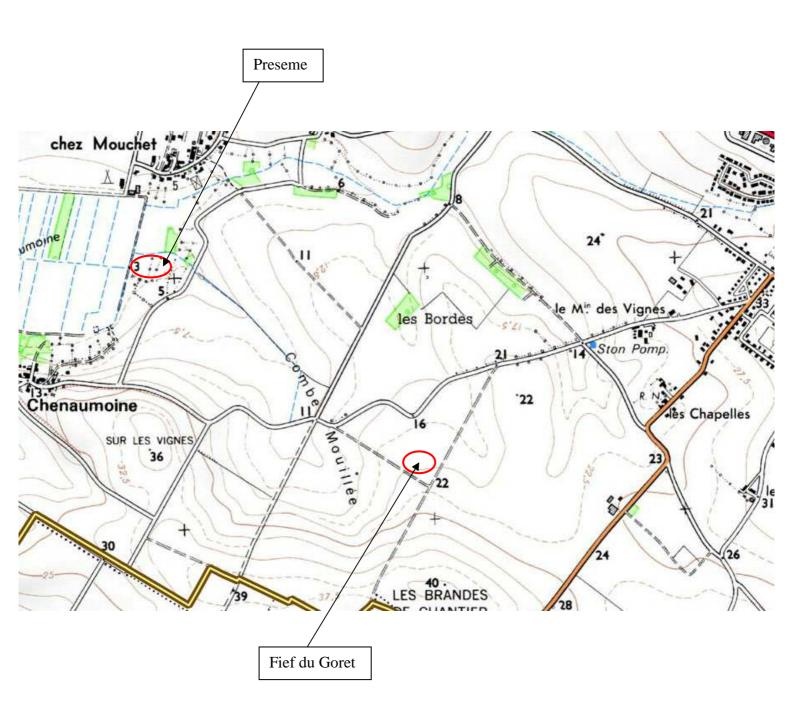
page 3

17 octobre 1832

Vente pour 149,78 par Les epoux Thomas au sieur fournier

page 2 vingt octobre 1832. folio 7 verso. case 1, 2 et 3. reçu en principal huit francs quatre vingt centimes et pour décime quatre vingt huit centimes, signé, Puniet

Barbotin P



17. 1. bu 1632 Vente a remen arrivant Time Thilippe Barbon Hortaine redicant a Mouhers Courton De coget arrent Esternet de Sainter de pour lement D la chamete inferieure, Soudigue Confindance Det Coming of a fores nommed. General Treducto for Time thomas file minimis the Marie Berger da firme, qu'il autorite, immende endanble abilion ist dem Moselindo Commune De Semusdare Ledgelle i meint four les vette dont and les faculté de comer confins exprime des Siens Louis fournier, autorgible Saujon a refreshet & auf tout · 1 1 - One Sine in borne Labour a ble Schone land les Presences d'in there de quinge and down the lestoured on brustowing cornered medical locale, Soignant timbote a. M. fremand, i'cutre cotta Oblandin, dan but anchamin tet De lante a land 1. I ma vijne Siture dandlefie for Continued our die heit thismen I forguest dan lote a himst, iclantre à David, dem bout a favor et delautre a un chumin les deux Profoneteal Sont dans la Commune de Concediant, eller Sont mide belled quelles d'attendent la comportant. Pette Vente est faite Sous la Somme de Cint querante Herf france Susante les heit lestimes, en Hermer sine, Payre

Emprocholon 1832, for D. C. 1, 283 com

I framipal hart frame gentricings

Continue of Since Secure gentre confilment

Continue, Tyrus, Surviva

1. Jen 1832. Pente S. 149.